

**Art. 24.** Dans le même décret, modifié par les décrets du 18 décembre 2015, 23 décembre 2016 et 8 juin 2018, il est inséré un chapitre 5/2, rédigé comme suit :

« Chapitre 5/2. Protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel ».

**Art. 25.** Dans le même décret, modifié par les décrets des 18 décembre 2015, 23 décembre 2016 et 8 juin 2018, il est ajouté au chapitre 5/2, inséré par l'article 24, un article 30/2, rédigé comme suit :

« Art. 30/2. L'autorité compétente est le responsable du traitement, tel que visé à l'article 4, 7) du règlement général sur la protection des données, pour le traitement de données à caractère personnel nécessaires à l'exécution des dispositions dans le présent décret. ».

**Art. 26.** Dans le même décret, modifié par les décrets des 18 décembre 2015, 23 décembre 2016 et 8 juin 2018, il est ajouté au même chapitre 5/ 2, un article 30/3, rédigé comme suit :

« Art. 30/3. Les catégories suivantes de données à caractère personnel sont traitées dans le cadre de l'article 30/2 :

1° les données d'identification personnelles, le numéro du registre national ou le numéro d'identification de la sécurité sociale et d'autres données d'identification telles que le numéro d'identification fiscal ;

2° les particularités financières ;

3° les caractéristiques personnelles ;

4° les modes de vie ;

5° la composition du ménage. ».

**Art. 27.** Dans le même décret, modifié par les décrets des 18 décembre 2015, 23 décembre 2016 et 8 juin 2018, il est ajouté au même chapitre 5/ 2, un article 30/4, rédigé comme suit :

« Art. 30/4. Sans préjudice de l'application de leur conservation nécessaires en vue du traitement ultérieur, à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques, telles que visées dans l'article 89 du règlement général sur la protection des données, les données à caractère personnel, visées à l'article 30/2, sont conservées pendant la durée strictement nécessaire aux fins envisagées par le présent décret avec un délai maximal de conservation qui ne peut pas dépasser un an après la prescription de toutes les requêtes relevant de la compétence du responsable du traitement, et, le cas échéant, la cessation définitive des procédures et recours judiciaires, administratifs et extrajudiciaires, découlant du traitement de ces données. ».

**Art. 28.** Dans le même décret, modifié par les décrets des 18 décembre 2015, 23 décembre 2016 et 8 juin 2018, il est ajouté au même chapitre 5/ 2, un article 30/5, rédigé comme suit :

« Art. 30/5. Par application de l'article 3.13.1.1.5 du Code flamand de la Fiscalité du 13 décembre 2013, l'autorité compétente peut déroger des droits et obligations, visés aux articles 12 à 22 du règlement général sur la protection des données, lors du traitement de données à caractère personnel dans le cadre d'un examen concernant une personne spécifique, s'il est satisfait aux conditions de l'article 3.13.1.1.5 du décret précité. ».

**Art. 29.** Les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration, visés dans le présent décret, dont la première étape a été mise en œuvre entre le 25 juin 2018 et le 1<sup>er</sup> juillet 2020, font l'objet d'une transmission d'informations qui doivent être rentrées pour le 31 août 2020 au plus tard.

**Art. 30.** Le présent décret entre en vigueur le 1 juillet 2020.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 26 juin 2020.

Le Ministre-président du Gouvernement flamand,

J. JAMBON

Le Ministre flamand des Finances et du Budget, du Logement et du Patrimoine immobilier,

M. DIEPENDAELE

—  
Note

(1) *Session 2019-2020*

Documents :

– Projet de décret : 322 – N° 1.

– Rapport : 322 – N° 2.

– Texte adopté en séance plénière : 322 - N° 3.

Annales - Discussion et adoption : Séance du 24 juin 2020.

—  
VLAAMSE OVERHEID

[C – 2020/41801]

**12 JUNI 2020. — Besluit van de Vlaamse Regering houdende vaststelling van de termijn waarin de overeenkomsten met Vlabotex vzw kunnen worden gesloten tot overdracht van de verplichting tot het uitvoeren van een beschrijvend bodemonderzoek of bodemsanering**

**Rechtsgrond**

Dit besluit is gebaseerd op:

- het Bodemdecreet van 27 oktober 2006, artikel 97, §1, derde lid, toegevoegd bij het decreet van 8 december 2017.

**Vormvereiste**

De volgende vormvereisten zijn vervuld:

- De Vlaamse minister, bevoegd voor de begroting, heeft zijn akkoord gegeven op 23 maart 2020.

- De Raad van State heeft advies 67.230/1 gegeven op 4 juni 2020, met toepassing van artikel 84, §1, eerste lid, 1°, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973.

**Juridisch kader**

Dit besluit sluit aan bij de volgende regelgeving:

- het VLAREBO-besluit van 14 december 2007, artikel 125/1, 1°;
- het besluit van de Vlaamse Regering van 14 september 2007 betreffende de erkenning van Vlabotex vzw als bodemsaneringsorganisatie.

**Initiatiefnemer**

Dit besluit wordt voorgesteld door de Vlaamse minister van Justitie en Handhaving, Omgeving, Energie en Toerisme.

**Na beraadslaging,**

## DE VLAAMSE REGERING BESLUIT:

**Artikel 1.** Personen, vermeld in artikel 97, §1, eerste lid, van het Bodemdecreet van 27 oktober 2006, kunnen tot en met 30 april 2024 met Vlabotex vzw een overeenkomst sluiten tot overdracht van de verplichting tot het uitvoeren van een beschrijvend bodemonderzoek of bodemsanering.

**Art. 2.** De Vlaamse minister, bevoegd voor het bodembeleid, is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 12 juni 2020.

De minister-president van de Vlaamse Regering,

J. JAMBON

De Vlaamse minister van Justitie en Handhaving, Omgeving, Energie en Toerisme,

Z. DEMIR

## TRADUCTION

## AUTORITE FLAMANDE

[C – 2020/41801]

**12 JUIN 2020. — Arrêté du Gouvernement flamand fixant le délai dans lequel peuvent être conclus les accords avec Vlabotex asbl relatifs au transfert de l'obligation d'effectuer une étude descriptive du sol ou un assainissement du sol**

**Fondement juridique**

Le présent arrêté est fondé sur :

- le Décret relatif au sol du 27 octobre 2006, l'article 97, § 1, alinéa trois, ajouté par le décret du 8 décembre 2017.

**Formalités**

Les formalités suivantes ont été remplies :

- Le ministre flamand compétent pour le budget a donné son accord le 23 mars 2020.
- Le Conseil d'État a donné son avis 67.230/1 le 4 juin 2020 en application de l'article 84, § 1, alinéa premier, 1° des lois sur le Conseil d'État coordonnées le 12 janvier 1973.

**Cadre juridique**

Le présent arrêté fait suite à la réglementation suivante :

- l'arrêté VLAREBO du 14 décembre 2007, l'article 125/1, 1° ;
- l'arrêté du Gouvernement flamand du 14 septembre 2007 relatif à l'agrément de Vlabotex asbl comme organisation d'assainissement du sol.

**Initiateur**

Le présent arrêté est proposé par la ministre flamande de la Justice et du Maintien, de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire, de l'Énergie et du Tourisme.

**Après délibération,**

## LE GOUVERNEMENT FLAMAND ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>.** Les personnes visées à l'article 97, § 1, premier alinéa du Décret relatif au sol du 27 octobre 2006 peuvent conclure jusqu'au 30 avril 2024 un accord avec Vlabotex asbl relatif au transfert de l'obligation d'effectuer une étude descriptive du sol ou un assainissement du sol.

**Art. 2.** Le ministre flamand compétent pour la politique du sol est chargé d'exécuter le présent arrêté.

Bruxelles, le 12 juin 2020.

Le ministre-président du Gouvernement flamand,

J. JAMBON

La ministre flamande de la Justice et du Maintien, de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire, de l'Énergie et du Tourisme,

Z. DEMIR